



**DELIBERATION N° 23/171 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES EN VUE
D'AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE FONCIER
COMMUNAL (CONVENTIONS DE PARTENARIAT)**

**CHÌ APPROVA U CUNVENZIUNAMENTU CÙ E CUMUNE AFFINE DI MIGLIURÀ A
PRIVENZIONE DI I FOCHI NANTU À U FUNDIARIU CUMUNALE (CUNVENZIONE
DI PARTENARIATU)**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Muriel FAGNI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Françoise CAMPANA
Mme Vanina BORROMEI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Valérie BOZZI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Claude BRANCA à Mme Véronique PIETRI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Pierre GUIDONI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Petru Antone FILIPPI
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Anne PIERI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. François SORBA
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Sandra MARCHETTI

Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Paul QUASTANA à Mme Serena BATTESTINI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** l'article L. 3232-5 du Code général des collectivités territoriales qui lui permet de « financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts »,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 151-36, permettant à la Collectivité de Corse de prescrire ou d'exécuter les travaux présentant, du point de vue forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence et notamment en matière de défense contre les incendies et de réalisation de travaux de desserte forestière,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 23/125 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'année 2023,
- VU** l'avis favorable du bureau de la Chambre des Territoires dans sa séance du 4 octobre 2023,

CONSIDERANT le contexte de dérèglement climatique qui s'accroît chaque année avec l'apparition d'événements météorologiques sévères (canicules, sécheresses, incendies...), de désordre foncier et de désertification de l'intérieur qui exposent la population corse à un risque d'incendies de plus en plus préoccupant,

CONSIDERANT l'urgence de réduire le risque incendie sur le territoire des

communes forestières, sur les parcelles où la maîtrise foncière est assurée par les communes ou les intercommunalités concernées,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRÈS avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif relatif au conventionnement avec les communes en vue d'améliorer la prévention des incendies sur le foncier communal.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de partenariat ci-jointe avec les communes concernées et tout acte lié à la mise en œuvre des conventions de partenariat permettant d'améliorer la prévention des incendies.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 20 décembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', written in a cursive style.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIUNAMENTU CÙ E CUMUNE AFFINE DI
MIGLIURÀ A PRIVENZIONE DI I FOCHI NANTU À U
FUNDIARIU CUMUNALE (CUNVENZIONE DI
PARTENARIATU)**

**CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES EN VUE
D'AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE
FONCIER COMMUNAL (CONVENTIONS DE
PARTENARIAT)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I. Préambule

La Corse est particulièrement exposée au risque d'incendie de forêt et aux effets du dérèglement climatique qui entraîne des événements météorologiques de plus en plus fréquents et de plus en plus intenses.

L'île est en effet touchée chaque année en moyenne par 480 incendies, détruisant 2 300 hectares (moyennes sur 2009-2021 issues de la base de données Prométhée).

Le développement de l'urbanisation, couplé au phénomène d'extension de la végétation forestière, génère en Corse de nouvelles configurations spatiales appelées « interfaces habitat/forêt » où l'exposition au risque s'en trouve notablement augmentée, entraînant potentiellement la vulnérabilité de certaines constructions en cas d'incendie. En effet, la Corse est caractérisée par un relief montagneux accentué, une végétation combustible et une urbanisation diffuse qui tend à s'insérer dans les complexes végétaux.

L'aménagement du territoire constitue donc pour la Collectivité de Corse un axe prioritaire de la politique générale de prévention des incendies déclinée dans le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) de Corse à travers des « fiches action ».

En effet la multiplication d'espaces débroussaillés contribue à réduire les surfaces parcourues par les incendies et à en limiter les conséquences, visant à une meilleure protection des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels.

Les communes forestières de Corse quant à elles, sont propriétaires d'environ 100 000 hectares de forêts soumises à de forts enjeux en termes de prévention du risque d'incendie, notamment dans les zones de promiscuité avec les secteurs urbanisés.

Depuis 2018, la Chambre des Territoires a également consacré de nombreux travaux au sein de ses commissions « Politique forestière » et « Incendies », dont les conclusions unanimes insistaient sur la nécessité impérieuse de faire évoluer la synergie entre les politiques publiques menées par la Collectivité de Corse et les besoins des communes rurales. C'est dans cet esprit que le Président de la Chambre des territoires avait alors appelé à l'élaboration d'un dispositif innovant.

Cette nécessité est également apparue lors des travaux menés par le Comité de

massif, qui a par ailleurs donné naissance aux Assises de la Forêt, où les acteurs ont également exprimé l'augmentation constante du risque incendie, notamment sur le territoire des communes forestières.

De plus, depuis 2020, la Collectivité de Corse avait soutenu la communauté de communes du Fium'Orbu-Castellu sur le risque incendie qui a conduit en 2021 à une démarche d'expérimentation associant tous les acteurs, et au premier rang desquels la Collectivité de Corse notamment les Forestiers-Sapeurs, en réalisant en 2023 des dispositifs innovants de protection des populations et habitations contre les incendies dans les communes forestières la ou les Obligations Légales de Débroussailllements (OLD), certes réalisées, étaient insuffisantes. Ce type dispositif a vocation de faire émerger l'idée de réappropriation agro-sylvo-pastorale des territoires.

Ce présent rapport a donc pour objet de présenter un dispositif permettant de réduire ce risque incendie sur le territoire des communes forestières.

Les actions menées dans le cadre de ce dispositif feront l'objet d'une inscription au programme de travail des forestiers-sapeurs après avis et priorisations.

La Collectivité de Corse entend répondre aux sollicitations des communes forestières, ou leur structure intercommunale, qui ne disposent pas nécessairement des moyens leur permettant de mettre en œuvre des actions d'intérêt général nécessaires à la mise en sécurité collective de leurs administrés, en cohérence avec les orientations stratégiques des politiques publiques menées par la Collectivité de Corse. C'est le principe des conventions de partenariat public/public qui permettront d'intervenir sur des parcelles sous maîtrise foncière communale et dont les caractéristiques font courir un risque d'ignition ou de propagation d'incendie particulièrement préoccupant.

Ces conventions sont ainsi conclues dans le cadre de la clause générale de compétence dont bénéficie la Collectivité de Corse en vertu de l'article L. 4422-15 du CGCT selon lequel « L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse » ainsi que notamment des dispositions de l'article L. 3232-5 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de « financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts. »

Par ailleurs, l'article L. 151-36 du Code rural et de la pêche maritime permet à la Collectivité de Corse de prescrire ou d'exécuter les travaux présentant, du point de vue forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence et notamment en matière de défense contre les incendies et de réalisation de travaux de desserte forestière.

II. Critères d'éligibilité

Afin d'encadrer ce dispositif, les conventions proposées devront être en cohérence avec les orientations stratégiques de la Collectivité de Corse, dans le cadre de sa politique publique d'aménagement du territoire.

La Collectivité de Corse interviendra uniquement sur le territoire des communes forestières, sur des parcelles communales ou faisant l'objet d'une maîtrise foncière

par le bénéficiaire (y compris sous la forme d'une DIG/DIGU).

Chaque sollicitation d'une commune auprès de la Collectivité de Corse fera l'objet de validation d'étapes décrites ci-dessous :

- Etude et validation administrative des demandes : maîtrise foncière (y compris dans le cadre d'une DIG/DIGU qui nécessiterait dès lors un arrêté préfectoral complémentaire d'AOT pour la réalisation des travaux), intérêt pastoral (avis de l'ODARC requis), cynégétique (avis de la Fédération de chasse requis), intérêt DFCI, DPCI, zones d'interface (avis du groupe de travail technique interservices GTT-GTP requis), validation d'opportunité, intérêt stratégique, etc.
- Visite technique du service des forestiers-sapeurs (analyse de la faisabilité technique)
- Présentation pour avis consultatif de la Chambre des Territoires aux fins d'inscription au programme des travaux

III. Obligations des parties

a. Collectivité de Corse

Après avoir pris connaissance du tracé délimitant la zone d'intervention pour réduire le combustible sur les parcelles désignées, la commune reconnaît à la Collectivité de Corse et toute personne publique ou morale dûment habilité par la Collectivité de Corse, les droits suivants :

- Effectuer tous les travaux de débroussaillage (manuel, mécanique, brûlage dirigé) nécessaires à réduire le combustible qui se trouve sur lesdites parcelles.
- Réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public lié à la prévention des incendies.

Par voie de conséquence, la Collectivité de Corse et toute personne dûment habilitée par cette dernière est autorisée à pénétrer sur la propriété communale afin de réaliser toutes ces opérations dans le cadre du programme de travaux de prévention des incendies.

La Collectivité de Corse s'engage à informer la commune de la réalisation desdits travaux, au moins un mois avant qu'ils ne débutent.

La Collectivité de Corse a une obligation de moyens uniquement pendant la durée des travaux et dans la limite d'un an à compter de la signature de la convention.

b. Communes

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais s'interdit toutefois, dans l'emprise définie, de faire une quelconque modification du profil des terrains qui pourrait être préjudiciable à l'opérationnalité ou à la pérennité de l'ouvrage débroussaillé ainsi créé par la Collectivité de Corse

Il revient à la commune d'identifier les parcelles concernées, et de donner servitude de passage au profit de la Collectivité de Corse et à toute personne dûment habilitée par elle.

La commune permettra aux agriculteurs de s'installer sur les parcelles concernées afin de pouvoir les exploiter et ainsi les entretenir.

IV. Durée des conventions

Les conventions seront conclues pour la durée des travaux, et dans la limite d'un an à compter de leur signature.

V. Modalités financières

Les conventions public/public sont élaborées à titre gratuit.

Cet outil permettra aux services de la Collectivité de Corse d'améliorer notablement la sécurité des personnes et des biens notamment dans les zones d'interface où le risque d'incendie ne cesse d'augmenter.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation devant le bureau de la Chambre des Territoires de Corse dans sa séance du 4 octobre 2023 et y a recueilli un avis favorable.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la mise en place de ce dispositif et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes afférents à ces opérations

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION DE PARTENARIAT EN VUE DE LA PRÉVENTION
CONTRE LES INCENDIES
ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA COMMUNE DE**

.....

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse en exercice, ayant son siège sis 22, cours Grandval, 20000 AIACCIU,

Et

La Commune de, représentée par son Maire en exercice, ayant son siège sis

Ci-après conjointement dénommées « les parties »,

ÉTANT EXPOSÉ QUE

La Corse, caractérisée par un relief montagneux accentué, une végétation combustible et une urbanisation diffuse qui tend à s'insérer dans les complexes végétaux, est particulièrement exposée au risque d'incendie de forêt et au dérèglement climatique.

L'île est effectivement touchée en moyenne chaque année par 480 incendies détruisant 2 300 hectares (moyennes sur 2009-2021 issues de la base de données Prométhée). Dans le contexte actuel d'apparition d'événements météorologiques sévères (canicule, sécheresse...) et de désertification rurale, l'urbanisation couplée au phénomène d'extension de la végétation forestière génère sur le territoire de nouvelles configurations spatiales appelées interfaces habitat/forêt qui présentent un risque élevé, en raison de la vulnérabilité des constructions en cas d'incendie.

Les communes forestières de Corse quant à elles, sont propriétaires d'environ 100 000 hectares de forêts où résident également de forts enjeux en termes de prévention du risque d'incendie, notamment dans les zones de promiscuité avec les secteurs urbanisés.

Dans ce contexte de dérèglement climatique, de désordre foncier et de désertification de l'intérieur qui exposent la population corse à un risque d'incendies de plus en plus préoccupant, la Collectivité de Corse fait de l'aménagement du territoire un axe prioritaire concourant à la prévention des incendies.

À cette fin, elle entend répondre aux sollicitations des communes forestières, ou leur structure intercommunale, qui ne disposent pas nécessairement des moyens leur permettant de mettre en œuvre des actions d'intérêt général nécessaires à la mise en sécurité collective de leurs administrés, en cohérence avec les orientations stratégiques des politiques publiques menées par la Collectivité de Corse.

C'est ainsi que la Collectivité de Corse et la commune ont identifié des parcelles appartenant au domaine privé communal et dont les caractéristiques font courir un risque d'ignition ou de propagation d'incendie particulièrement préoccupant.

La réalisation de travaux sur ce foncier communal pourrait permettre de réduire considérablement ce risque, en particulier par des opérations de :

- Débroussaillage manuel (avec tronçonneuses et débroussailleuses) et mécanique (avec engins équipés de gyrobroyeurs) ;
- Élagage, d'enlèvement, d'abattage ou de dessouchage de végétaux ;
- Réduction de combustible par brûlage dirigé, le cas échéant.

Cette convention est ainsi conclue dans le cadre de la clause générale de compétence dont bénéficie la Collectivité de Corse en vertu de l'article L. 4422-15 du CGCT selon lequel « *L'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse* » et des dispositions de l'article L. 3232-5 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de « *financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts.* »

Article 2 - Droits et obligations de la Collectivité de Corse

Après avoir pris connaissance du tracé mentionné en annexe, sur les parcelles, ci-dessus désignées, la commune reconnaît à la Collectivité de Corse les droits suivants :

- Effectuer tous les travaux de débroussaillage (manuel, mécanique, brûlage dirigé) liés à la prévention des incendies.

Par voie de conséquence, la Collectivité de Corse est autorisée à pénétrer sur la propriété communale afin de réaliser tous les travaux d'élagage, de débroussaillage et de brûlage dirigé nécessaires, dans le cadre du programme de travaux de prévention des incendies.

La Collectivité de Corse s'engage à informer la commune de la réalisation desdits travaux, au moins un mois avant qu'ils ne débutent.

Article 3 - Droits et obligations de la commune

La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais s'interdit toutefois, dans l'emprise définie, de faire une quelconque modification du profil des terrains qui pourrait être préjudiciable à l'opérationnalité ou à la pérennité de l'ouvrage débroussaillé ainsi créé par la Collectivité de Corse.

Il revient à la commune forestière d'identifier les parcelles concernées et de donner servitude de passage au profit de la Collectivité de Corse.

La commune permettra notamment aux agriculteurs de s'installer sur les parcelles concernées afin de pouvoir les exploiter et ainsi les entretenir.

Article 4 - Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des travaux, et dans la limite d'un an à compter de sa signature.

Article 5 - Modalités financières

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention s'effectuera sans contrepartie financière pour l'une ou l'autre.

Article 6 - Responsabilités - Assurances

Chaque partie conserve la responsabilité des travaux réalisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention et fait son affaire des questions d'assurance, dans ce cadre.

Article 7 - Avenant

Les parties sont libres de conclure un avenant pour modifier les conditions et modalités d'exécution de la présente convention.

Article 8 - Modalités de résiliation de la convention

La résiliation peut intervenir à tout moment si les parties ne respectent pas leurs obligations.

Cependant, la résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure de la partie défaillante d'avoir à respecter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Article 9 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent en priorité à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Le Maire

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pièces jointes :

Cartographie des parcelles concernées



Sessione di u 16 d'ottobre di u 2023
Session du 16 octobre 2023

Decisione N° 2023-27
Décision N° 2023-27

Convenziunamenti in materia di privenzione di l'incendii è d'accessu à e fureste
Conventionnement en matière de prévention des incendies et d'accès aux forêts

L'an deux mille vingt-trois, le 16 octobre, la Chambre des Territoires convoquée le 4 octobre 2023 s'est réunie dans la Salle des délibérations Jean Leccia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président de la Chambre des Territoires.

Etaient absents, excusés et ayant donné pouvoir : Mme et MM.

CUCCHI Nicolas à GIUSEPPI Jean
GIANNI Jean Jacques à CECCALDI Attilius
MAUPERTUIS Marie Antoinette à SIMEONI Gilles
ROCCHI Ange Toussaint à ALBERTINI Don Marc
SBRAGGIA Stéphane à MONDOLONI Christophe

Etaient absents et excusés : Mme et MM.

BERLINGHI François, ORSONI Marie France

Etaient absents : Mme et MM.

BERTOLOZZI Paul Antoine, BRUZI Benoît, CECCOLI François Xavier, MARCELLESI Pierre, MARCHETTI François Marie, MARTINETTI Achille, MORTINI Lionel, ORSUCCI Jean Charles, PADOVANI Marie Hélène, PASQUALAGGI Jean Marie

- VU** La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son décret d'application n° 2017-1684 du 14 décembre 2017.
- VU** L'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse.
- VU** La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
- VU** Le décret n°2022-1663 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de désignation des membres de la chambre des territoires de Corse.
- VU** L'arrêté n°R20-2023-06-19-00001 du 19 juin 2023 fixant la liste des membres de la Chambre des territoires.

VU Le rapport de M. le Président de la Chambre des Territoires N° 2023-27, relatif au conventionnement en matière de prévention des incendies et d'accès aux forêts.

LA CHAMBRE DES TERRITOIRES

À l'unanimité des membres présents

DONNE ACTE au Président de la présentation des conventionnements relatifs à la prévention des incendies et à l'accès aux ressources forestières.

SE FELICITE de la finalisation de ces conventions dont le principe a été initié par la Chambre des territoires.

EMET un avis favorable sur les documents présentés.

ALERTE sur la notion de « forêts contigües » pour permettre l'intervention des services de la Collectivité de Corse.

PREND ACTE que ces documents seront intégrés dans le futur Plan d'action 2024-2029 relatif à la politique forestière qui sera soumis à l'Assemblée de Corse en décembre et au préalable à la Chambre des territoires.

RESTE attentive sur la mise en œuvre effective de ces dispositifs.

Le Président de la Chambre des Territoires



Gilles Simeoni